

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/02/2021031121/justel>

Dossier numéro : 2021-04-02/31

Titre

2 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021 portant exécution des articles 34/1, deuxième alinéa et 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 portant exécution du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-04-2021 page : 37329

Entrée en vigueur : 23-04-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021 portant exécution des articles 34/1, deuxième alinéa, et 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 portant exécution du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa quatre, le membre de phrase " d'exercer une activité nécessaire, si cette activité ne peut être différée " est remplacé par le membre " de mener à bien les activités nécessaires suivantes qui ne peuvent être reportées au-delà du délai de l'isolement temporaire, et moyennant une attention particulière aux mesures d'hygiène, au maintien de la distance avec d'autres personnes et au port d'un masque buccal (chirurgical) :

1° les déplacements relatifs aux soins médicaux urgents et l'accès aux médicaments ;
2° les déplacements liés à l'achat de fournitures de base nécessaires, telles que des aliments, mais uniquement lorsque personne d'autre ne peut s'en charger, et à titre exceptionnel ;

3° les déplacements effectués dans le cadre d'affaires juridiques ou financières urgentes et de l'autorité parentale, à condition qu'ils soient justifiés ;

4° les déplacements dans le cadre des soins urgents et nécessaires aux animaux (domestiques), lorsque personne d'autre ne peut s'en charger ;

5° les déplacements dans le cadre de funérailles " ;

2° après le quatrième alinéa, les alinéas cinq et six suivants sont ajoutés, rédigés comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa deux, le délai de l'isolement temporaire visé à l'article 47/1, § 2, alinéa premier, est temporairement abrogé pour :

1° les élèves, étudiants et stagiaires, dans le cadre d'un examen ou d'une tâche obligatoire ;

2° les professionnels de la santé, les chercheurs dans le domaine de la santé et les professionnels des soins aux personnes âgées. Cette exception ne peut être invoquée que par le personnel nécessaire pour garantir un minimum de soins de base. Pour le personnel hospitalier, la décision est prise en concertation avec la direction de l'hôpital et le service d'hygiène de l'hôpital. Pour le personnel soignant dans les soins de santé primaire, comme les médecins généralistes, la décision est prise en concertation avec le poste de garde ;

3° les membres de la communauté diplomatique et consulaire, les titulaires d'une fonction, les élus et représentants officiels des organisations et institutions internationales établies en Belgique, dans le cadre d'une activité essentielle qui ne peut être exercée à distance, ni par vidéoconférence ;